

XXI^e CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE
COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DES
SECOURS A LA POPULATION CIVILE EN CAS DE CONFLIT ARME

Istanbul, 8 - 11 septembre 1969

Point 6 de l'ordre du jour

PRESENCE, FONCTIONS ET ACTIONS DE SECOURS DU CICR ET DE LA LIGUE DANS LES
REGIONS OU SEVISSENT DES CONFLITS ARMES, AVEC REFERENCE PARTICULIERE AUX
POPULATIONS CIVILES

ACCORD ENTRE LE COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE
ET LA LIGUE DES SOCIETES DE LA CROIX-ROUGE TENDANT A
PRECISER CERTAINES DE LEURS COMPETENCES RESPECTIVES

(signé le 25 avril 1969)

Il est préliminairement exposé :

Les attributions respectives du Comité international de la Croix-Rouge, organe fondateur de la Croix-Rouge, et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, fédération universelle des Sociétés nationales, tous deux organes constitutifs de la Croix-Rouge internationale, sont, dans leurs principes, fixées par les articles VI, pour le Comité international, et VII, pour la Ligue, des Statuts de la Croix-Rouge internationale.

Cependant, le Comité international et la Ligue ont jugé opportun de compléter ces dispositions statutaires par certaines précisions, aux fins de définir et de délimiter, autant qu'il se peut, les champs d'activité respectifs des deux institutions, qui, tout en maintenant une étroite collaboration, demeurent indépendantes. Ces précisions font l'objet du présent Accord, qui a le caractère d'une entente cordiale.

Par cet Accord, le Comité international et la Ligue ont cherché à harmoniser leurs activités respectives, dans les cas où les compétences de l'un et l'autre sont ou pourraient être simultanément en exercice, afin de maintenir à l'oeuvre de la Croix-Rouge son unité et son efficacité.

Ils ont cherché également à éviter, dans leurs rapports avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, les doubles emplois et la confusion qui pourraient résulter de la similitude de certaines de leurs actions.

Le Comité international et la Ligue estiment en outre que si des problèmes non prévus ne trouvaient leur solution ni dans les Statuts de la Croix-Rouge internationale, ni dans le présent Accord, ils devraient être résolus selon les principes généraux qui inspirent les Statuts de la Croix-Rouge internationale, ainsi que le présent Accord. En particulier, l'action de la Croix-Rouge devra toujours avoir pour souci primordial l'intérêt des personnes à secourir, de même que la sauvegarde des principes fondamentaux et permanents de la Croix-Rouge. En outre, si des circonstances imprévues se présentaient, qui nécessitent une certaine adaptation, celle-ci serait étudiée d'un commun accord, compte tenu de la situation et, le cas échéant, du caractère particulier conféré au Comité international par son droit d'initiative confirmé par les Conventions de Genève.

Par ces motifs, entre :

le Comité international de la Croix-Rouge, représenté par MM. Jacques Freymond, vice-président, et Jean Pictet, membre et directeur général, d'une part, et

la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, représentée par MM. José Barroso-Chavez, Président du Conseil des Gouverneurs, et Henrik Beer, Secrétaire général, d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

I. Actions de secours des Sociétés nationales en faveur de la population civile.

Article Ier - Définition

Au sens du présent Accord, les actions de secours en faveur de la population civile comprennent non seulement toute aide matérielle (vivres, vêtements, produits pharmaceutiques, abris, argent), mais aussi les

envois de personnel de toutes catégories. De même, le terme de population civile inclut les réfugiés et personnes déplacées.

Article 2 - Action de la Croix-Rouge en cas de conflit

Dans les pays où il y a guerre internationale, guerre civile, blocus ou occupation militaire, le CICR, en raison des fonctions d'intermédiaire neutre qui lui sont dévolues par les Conventions de Genève et les Statuts de la Croix-Rouge internationale, assumera la direction générale de l'action internationale de la Croix-Rouge.

Si, dans ces pays, par suite de circonstances particulières ou en cas de catastrophe naturelle, la Ligue est appelée, sur la demande d'une Société nationale, à lui fournir une aide en faveur de la population civile de son pays, les modalités de l'intervention de la Ligue et de sa collaboration avec le CICR et les Sociétés nationales intéressées seront définies de cas en cas conformément aux articles 4 et 5 du présent Accord.

Lorsque l'intervention d'un intermédiaire neutre n'est pas ou n'est plus nécessaire, le CICR s'entendra avec la Ligue en vue de l'associer à l'action de secours ou même de lui en transférer l'entière responsabilité.

Article 3 - Action de la Croix-Rouge en temps de paix

En temps de paix, la Ligue coordonne les actions de secours des Sociétés nationales en faveur de l'une d'entre elles, concourt aux distributions et dirige l'action lorsque la Société nationale bénéficiaire lui en fait la demande ou que les circonstances l'exigent.

Si un conflit survient dans un pays où la Ligue exerce les fonctions ci-dessus mentionnées et que l'intervention d'un intermédiaire spécifiquement neutre devient nécessaire, la Ligue proposera au CICR d'assumer ces fonctions en liaison avec elle, conformément aux articles 4 et 5.

Article 4 - Modalités de la collaboration

Lorsque le CICR et la Ligue seront appelés à collaborer dans le domaine des secours à la population civile, le dispositif nécessaire sera immédiatement mis en place, tant à Genève que dans les territoires en cause, afin de donner le maximum d'efficacité et d'unité à l'action de tous les éléments de la Croix-Rouge internationale : CICR, Ligue et Sociétés nationales.

Comme chaque situation présentera inévitablement des conditions différentes, les sphères d'activités respectives du CICR, de la Ligue et des Sociétés nationales dans les territoires en cause devront être clairement fixées, de cas en cas, par l'organisme de coordination prévu à l'article suivant.

Article 5 - Organisme de coordination

Le CICR et la Ligue désigneront chacun deux délégués et deux suppléants qui devront, en tout temps, pouvoir se réunir sans délai et qui auront pour fonctions :

- a) de s'informer réciproquement sur les démarches dont leurs Institutions sont l'objet et sur le déroulement des actions en cours. Les communications adressées par les Sociétés nationales à l'une des Institutions et qui concernent l'autre, au sens des articles 2 et 3 ci-dessus, lui seront transmises sans délai;
- b) de prendre, dans le sens des Statuts de la Croix-Rouge internationale et des principes du présent Accord, toutes décisions nécessaires pour assurer une intervention immédiate de la Croix-Rouge et l'exécution rapide des actions de secours ;
- c) de confier l'exécution d'une action déterminée à l'une des deux Institutions internationales, sans toutefois exclure, le cas échéant, une action conjointe, dont les modalités devront alors être clairement fixées.

Le fait qu'une Société nationale adresse une demande au CICR ou à la Ligue, ou leur remet spontanément

des secours, ne modifie pas la répartition des tâches entre les deux Institutions.

Les Sociétés nationales seront régulièrement informées des décisions prises selon les dispositions ci-dessus.

Article 6 - Appels

En règle générale, les appels relatifs à une action de secours seront adressés aux Sociétés nationales par celle des deux Institutions internationales qui, en vertu des articles 2 et 3, a la responsabilité de l'action. Il peut y avoir aussi des appels conjoints.

Article 7 - Délégué-conseil de la Ligue

Si, en cas de conflit, un délégué-conseil de la Ligue se trouve sur place ou y est envoyé à la demande de la Société nationale, il exercera ses fonctions auprès de cette Société en consultation avec la délégation du CICR.

II. Secours en cas d'accidents

Il appartient à la Ligue d'encourager cette activité.

III. Assistance juridique aux étrangers

Il appartient au CICR d'encourager cette activité.

IV. Formation du personnel sanitaire et préparation du matériel sanitaire des Sociétés nationales

Il appartient au CICR et à la Ligue d'encourager et de favoriser cette formation et cette préparation. Les deux Institutions coordonneront leur activité dans ce domaine.

V. Protection des populations civiles contre certains effets de la guerre

La protection des populations civiles par un développement du droit international est de la compétence du Comité international.

Il en est de même pour les mesures pratiques en cas de conflit armé (telles que limitation des dangers de la guerre, évacuation, localités de sécurité et villes ouvertes, transmission de protestations).

Il appartient au CICR et à la Ligue d'encourager et de favoriser la préparation technique des Sociétés nationales (défense civile). Les deux Institutions coordonneront leur activité dans ce domaine.

VI. Etudes relatives aux Conventions de Genève

Il appartient au Comité international de commenter juridiquement et d'interpréter les Conventions de Genève, ainsi que d'établir des accords-type, lois d'application et documents d'un caractère analogue.

VII. La Croix-Rouge facteur de paix dans le monde

Dans cette question, qui intéresse l'ensemble du mouvement de la Croix-Rouge, les deux Institutions s'efforceront, comme par le passé, d'adopter une attitude commune et de coordonner leurs activités.

VIII. Reconnaissance des Sociétés nationales nouvellement créées ou reconstituées

Le CICR prononce la reconnaissance des nouvelles Sociétés nationales, alors que leur admission dans la Ligue est décidée par celle-ci. Ces deux opérations se fondant sur les mêmes conditions de base, elles doivent s'harmoniser.

En conséquence, ces opérations seront précédées par un examen en commun des dossiers, aux fins de déterminer si, et dans quelle mesure, la Société satisfait aux dites conditions. La circulaire du Comité international annonçant la reconnaissance par lui de la Société nouvellement créée fera mention de l'examen fait en commun avec la Ligue. Réciproquement, le Secrétariat de la Ligue fera état de cet examen au moment où il proposera l'admission de la nouvelle Société.

Si, après examen approfondi, il subsistait une divergence quant à la réalisation d'une condition déterminée de reconnaissance ou d'admission, la Commission permanente serait consultée.

IX. Structure et activité des Sociétés nationales

Les deux Institutions continueront à étudier conjointement les statuts, la structure, l'organisation et l'activité des Sociétés nationales et à faire, le cas échéant, les recommandations qui s'imposeraient.

X. Protection de l'intégrité des Sociétés nationales

La Ligue et le Comité international peuvent agir dans ce domaine, conjointement ou séparément. Dans ce dernier cas, les deux Institutions se consulteront.

XI. Relations avec les Institutions internationales

Dans leurs rapports avec les Nations Unies et les autres institutions internationales, le CICR et la Ligue continueront à se concerter en vue d'adopter, si possible, une attitude commune, afin de maintenir l'unité et l'indépendance de la Croix-Rouge.

XII. Couverture des dépenses administratives de la Commission permanente

Le Comité international et la Ligue continueront

à prendre à leur charge chacun la moitié des frais administratifs engagés par la Commission permanente.

XIII. Modification apportée aux Statuts du Comité international et de la Ligue

Ni le CICR, ni la Ligue ne modifieront leurs Statuts, sur un point ayant trait à leurs compétences respectives, sans que l'autre Institution ait l'occasion de s'exprimer sur la modification envisagée.

XIV. Liaison entre les organes directeurs du Comité international et de la Ligue

En complément de l'article VIII des Statuts de la Croix-Rouge internationale, il est prévu que lors des réunions des organes directeurs de l'une des deux Institutions, les représentants de l'autre pourront y être invités, lorsqu'une question d'intérêt commun y est traitée. Les représentants ainsi invités prendront part aux débats, mais n'auront pas droit de vote.

Au cours de leurs réunions conjointes, les deux Institutions se tiendront régulièrement au courant des grandes lignes de leurs activités respectives.

En outre, des contacts réguliers auront lieu entre les responsables des divers secteurs d'activité, notamment pour les secours et l'information.

Les deux Institutions s'informeront réciproquement des missions qu'elles projettent ou des visites importantes qu'elles reçoivent.

XV. Interpretation de l'Accord et collaboration

Dans tous les cas où il pourrait y avoir - conflit de compétences ou nécessité d'interpréter le présent Accord, les deux Institutions détermineront, dans les plus brefs délais, celle d'entre elles qui assumera

la responsabilité de l'action ou se mettront d'accord sur les modalités d'une collaboration éventuelle. Dans ce dernier cas, elles poursuivront leurs consultations pendant toute la durée de l'action, tant au siège des deux Institutions que sur le terrain.

XVI. Application de l'Accord

Le présent Accord, qui remplace l'Accord conclu le 8 décembre 1951, entrera en vigueur aussitôt qu'il aura été ratifié par le Comité international et par le Conseil des Gouverneurs, au nom de la Ligue et des Sociétés nationales.

Le retrait de l'une des Parties au présent Accord ne saurait en lui-même être considéré comme affectant les relations cordiales qui unissent les deux Institutions. Un préavis d'au moins six mois devrait alors être observé.

Fait et signé en deux exemplaires,
Genève, le 25 avril 1969.

Pour la Ligue des Sociétés
de la Croix-Rouge :

Pour le Comité international
de la Croix-Rouge :

José BARROSO-CHAVEZ

Jacques FREYMOND

Henrik BEER

Jean PICTET